

En privatisant l'hippodrome de Compiègne en lisière de forêt, l'ex-ministre aurait violé la loi sur les domaines.

Eric Woerth, une cession cavalière

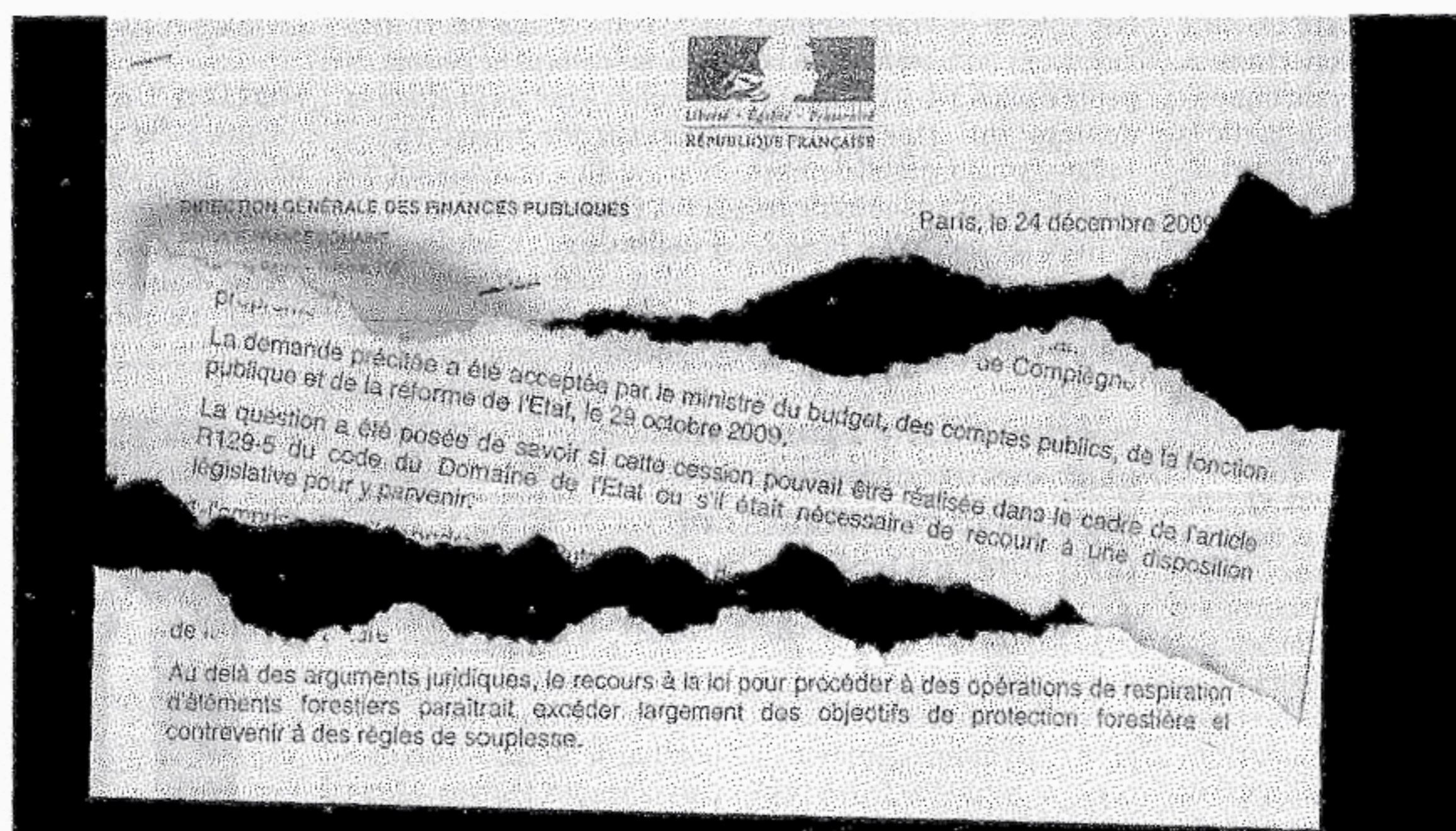


Woerth sortant de l'Élysée, jeudi. La Cour de justice de la République avait été saisie mardi. PHOTO S. CALVET

Par **RENAUD LECADRE**

Plus empoisonnante que l'affaire Bettencourt, celle de Compiègne. Dans la première, Eric Woerth n'est que l'un des protagonistes qui auraient profité de la milliardaire ; dans la seconde, l'ex-ministre serait le seul maître d'œuvre (entre octobre 2009 et mars 2010, juste avant de passer du Budget au Travail) de la privatisation d'un hippodrome qu'aucun impératif d'intérêt général ne commandait.

La polémique a un temps porté sur le prix : 2,5 millions d'euros permettant à la Société de courses de Compiègne (SCC), locataire depuis cent cinquante ans, de devenir propriétaire. Puis sur le fond même de la vente : Woerth avait-il le droit de vendre (aliéner, dans le jargon public) un terrain en lisière d'une forêt domaniale ? Jean-Louis Nadal, procureur général de la Cour de cassation, vient de saisir la commission d'instruction de la Cour de justice de la République (CJR), première étape avant un éventuel renvoi de Woerth. Nadal reste circonspect sur la prise illégale d'intérêt, car rien ne démontre que Woerth aurait personnellement bénéficié de la privatisation. Sa proximité avec le turf est proverbiale, en tant que maire de Chantilly (haut lieu hippique de l'Oise), son épouse étant actionnaire d'une écurie. Mais cela ne relève que de relations sociales. En revanche, le plus haut



Extraits d'une note d'un fonctionnaire de Bercy tentant de justifier la légalité de la vente. DR

procureur de France estime que «des documents sont susceptibles de constituer des indices de favoritisme», qui ne suppose pas de renvoi d'ascenseur.

Nadal avait été saisi cet été par l'écologiste Corinne Lepage, puis par le socialiste Christian Bataille pour activer la saisine de la CJR. Ce dernier vient en plus de porter plainte au pénal afin d'élargir l'affaire à d'autres protagonistes ne relevant pas de la CJR - comme Philippe Marini, sénateur-maire UMP de Compiègne, ou Antoine Gilibert, promoteur immobilier et

président de la SCC. Objectif proclamé : obtenir l'annulation de la privatisation de l'hippodrome et son retour dans le giron public. L'hypothèse est en effet mentionnée dans le contrat de cession : «Il y a lieu à résiliation si l'on a compris dans la vente un bien non susceptible d'être vendu.» Ce pourrait bien être le cas. Explications.

L'HIPPODROME EST-IL EN FORÊT ?

«Les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi» : c'est écrit noir sur blanc dans le code du domaine de l'Etat, reprenant un principe ancestral qui a tra-

versé tous les régimes, de Charles V à nos jours. En privatisant l'hippodrome par simple arrêté ministériel, en s'épargnant la publicité d'un débat parlementaire, Eric Woerth a-t-il délibérément violé la loi ?

Ces 57 hectares sont en lisière des 14000 hectares de la forêt de Compiègne. Une note de Bercy rédigée en décembre 2009, qui tente de valider a posteriori la décision du ministre, tourne délicatement autour du pot : «Des terrains non boisés peuvent être considérés comme des dépendances de la forêt, qu'ils se situent à l'intérieur de celle-ci ou à sa périphérie. C'est le cas de l'hippo-

drome du Putois, situé en lisière de la forêt de Compiègne. Le fait que cette emprise ne soit plus affectée en tant que telle à un «usage forestier» ne lui fait pas perdre sa qualité de bien relevant du «régime forestier». Toutefois, l'utilisation de ce bien à usage d'hippodrome depuis cent cinquante ans permet de relativiser aujourd'hui sa destination forestière.» Il suffit pourtant de se reporter au préambule de la dernière convention d'occupation entre l'Office national des forêts (ONF) et la SCC, signée en novembre 2003 et renouvelant le bail jusqu'en mars 2010 : «L'Etat et l'ONF affirment solennellement la primauté de la gestion forestière sur toute autre considération.»

WOERTH A-T-IL DÉFORESTÉ L'HIPPODROME ?

L'acte de vente signé en mars 2010 ne fait même plus allusion au code forestier, contrairement aux précédentes conventions. Exit également la clause sur l'abattage : «Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les arbres sur le terrain et ses abords, prendra à sa charge les frais d'entretien des boisements existants.» L'acte de vente précise seulement : «Avant le paiement du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucune démolition ou coupe de bois.» C'est donc qu'il pourra le faire après. Disparue aussi la servitude sur les animaux de passage : «En aucun cas le bénéficiaire ne pourra réclamer d'indemnité pour les dégâts causés par le gibier. Si à l'occasion d'une chasse à courre, l'animal de chasse venait à se réfugier